
Statuts

du 3 janvier 2022,
révision complète du 12 février 2023
révision partielle du 1^{er} septembre 2023



Table des matières

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES.....	1
II. MEMBRES.....	1
III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE.....	2
IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
V. LE COMITÉ.....	4
VI. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	5
VII. LA DIRECTION.....	7
VIII. L'ORGANE DE CONTRÔLE.....	7
IX. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	7

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Art. 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association PairAddicto » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2 SIÈGE

L'Association a son siège auprès de son secrétariat.

Art. 3 BUT

L'Association a pour but d'apporter une aide en s'appuyant sur la propre expérience de ses pairs aidants aux :

- dépendant·e·s à l'alcool, stupéfiants, nourriture ou autres
- proches des dépendant·e·s
- professionnels des branches concernées

L'Association n'a pas de but lucratif.

Art. 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- recherche de fonds auprès des institutions publiques et privées
- manifestations
- dons privés

Art. 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

II. MEMBRES

Art. 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Art. 7 ADHÉSION

La qualité de membre s'acquiert en soumettant une demande écrite au Comité.

La Direction reçoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre au Comité pour approbation.

Art. 8 FIN DE L'ADHÉSION

La qualité de Membre se perd par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- le décès du Membre, s'il s'agit d'un individu ;
- son exclusion, sur décision du Comité (i) pour les motifs suivants : non-paiement de la cotisation, comportement en inadéquation avec les buts de l'Association ou (ii) sans indication des motifs. Le Membre exclu bénéficie d'un droit de recours à l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 9 COTISATIONS

Chaque membre verse une cotisation annuelle. L'Assemblée générale adopte un règlement qui en fixe le montant.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité
- le Conseil scientifique
- la Direction
- l'Organe de contrôle

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Art. 12 COMPÉTENCES

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a. Adoption et modification des Statuts ;
- b. Approbation de la charte de l'Association élaborée par le Conseil scientifique ;
- c. Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- d. Adoption du règlement des cotisations ;
- e. Élection du Comité, du Président, du Conseil scientifique et de l'Organe de contrôle ;
- f. Décharge au Comité ;
- g. Décisions en matière de recours de membres exclus ;
- h. Décision de dissolution, d'affectation de l'avoir social ou de fusion de l'Association.

Art. 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en présentiel ou par visio conférence.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale vingt jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le-la Président·e et en son absence le-la Vice-Président·e, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Art. 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêts. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Art. 15 PRINCIPES

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un·e directeur·trice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Art. 16 COMPÉTENCES

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a. Convocation de l'Assemblée Générale et préparation des délibérations ;
- b. Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- c. Élaboration du programme annuel, du budget et présentation de ces documents au Conseil scientifique ;
- d. Approbation et exclusion de membres ;
- e. Élection du·de la Vice-président·e ;
- f. Nomination de la Direction ;
- g. Rédaction des règlements ;
- h. Déploiement de commissions, de groupes de projet et de travail ainsi que choix de leur présidence et de leur composition ;
- i. Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Art. 17 BÉNÉVOLAT

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 18 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le·la Vice-Président·e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un·e citoyen·ne suisse ou d'un État membre de l'UE ou AELE et résident·e en Suisse.

Art. 19 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus pour une période de 4 ans. La réélection est possible. La durée maximum du mandat est de 12 ans. En cas d'absences répétées, le membre défaillant doit être remplacé.

Art. 20 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un·e membre remplaçant·e par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 21 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé·e·s qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout·e autre dirigeant·e ou représentant·e désigné·e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Art. 22 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

La Direction assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Convocation. Le/la Président·e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Art. 23 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président·e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 24 PRINCIPES

Le Conseil scientifique de l'Association est la référence scientifique des buts de l'Association. Il a le droit et le devoir de veiller à ce que l'Association respecte ses objectifs : apporter une aide en

s'appuyant sur la propre expérience de ses pairs aidants aux dépendant·e·s à l'alcool, stupéfiants, nourriture ou autres, aux proches des dépendant·e·s et aux professionnels des branches concernées.

Art. 25 COMPÉTENCES

Le Conseil scientifique dispose des compétences suivantes :

- a. Élaboration de la charte de l'Association ;
- b. Approbation du programme annuel élaboré par le Comité ;
- c. Approbation du budget annuel élaboré par le Comité.

Art. 26 BÉNÉVOLAT

Les membres du Conseil scientifique agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 27 COMPOSITION

Le Conseil scientifique se compose d'au moins trois membres.

Art. 28 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus pour période de 4 ans. La réélection est possible. La durée maximum du mandat est de 12 ans. En cas d'absences répétées, le membre défaillant doit être remplacé.

Art. 29 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Conseil scientifique peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Conseil scientifique peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au·à la Président·e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Art. 30 RÉUNIONS

Réunion. Le Conseil scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les séances sont conduites par le·la Président·e ou, en son absence, par le·la Vice-Président·e.

Mode. Les membres du Conseil scientifique peuvent valablement prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

VII. LA DIRECTION

Art. 31 PRINCIPES

La Direction dirige les activités de l'Association conformément à la stratégie et selon la structure organisationnelle fixée par le Comité.

Art. 32 TÂCHES

La Direction est responsable pour :

- a. Attribuer les tâches et superviser les pairs aidants ;
- b. Convoquer et préparer les réunions du Comité selon ses instructions ;
- c. Exécuter les décisions du Comité ;
- d. Assurer l'administration intégrale de l'Association ;
- e. Déterminer les cahiers des charges des pairs aidants ;
- f. Élaborer des propositions à l'attention du Comité concernant la stratégie de l'Association, la structure de l'organisation, le rapport annuel, le budget et les comptes ;
- g. Attribuer des mandats dans le cadre des budgets ;
- h. Conclure et exécuter les contrats nécessaires de sa compétence ;
- i. Accomplir toutes les autres tâches conformes aux buts de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Comité ou qui lui sont déléguées par ce dernier.

Art. 33 COMPOSITION

La Direction se compose du directeur ou de la directrice et d'autres membres. Le-la directeur-trice nomme les membres de la Direction et fixe leurs compétences.

VIII. L'ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 34 PRINCIPES

L'Assemblée générale élit un organe de contrôle pour une période de 4 ans. La réélection est possible deux fois. L'Organe de contrôle remet à l'Assemblée générale chaque année un rapport sur les comptes contrôlés et recommande le cas échéant l'approbation des comptes et la décharge au Comité.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 35 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 36 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Art. 37 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée générale convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum deux tiers des Membres. La décision doit être prise par deux tiers des participants.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'utilisation de l'avoir social restant. Cette utilisation devra poursuivre un but conforme à celui de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Sion, le 1^{er} septembre 2023

Vincent Riesen
Président du Comité

Arielle Porret
Secrétaire du Comité

Tableau de modifications	
03.01.2022	1 ^{re} version
12.02.2023	Révision complète
01.09.2023	Mise en conformité de l'Organe de contrôle